



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

INSCRIT AU REGISTRE
DES MARQUES ET CONVENTIONS
SOUS LE N° 44 2016



SERVICE DU COMMISSARIAT
DES ARMÉES

GSBDD Rochefort-Cognac

Service achats finances

Rochefort, le 28 JUIL. 2016

N° 5415 /DEF/SCA/GSBDD RSC/SAF/CDT

CONVENTION

Hébergement et prestation d'alimentation au profit du personnel militaire de l'armée de terre
en mission SENTINELLE

Enregistrée sur le registre des conventions du GSBDD Rochefort - Cognac
sous le timbre n° 44 /2016

Le code de la défense.

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 pris en application du décret 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les
barèmes et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel
militaire.

Vu l'instruction n° 230600/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 20 octobre 2009 relative à
l'application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels militaires.

Vu la correspondance n° 00205/DEF/EMAT/PS/BPFB/SPBT/NP du 07 janvier 2014 relative
à la politique d'alimentation du personnel militaire de l'armée de terre en 2014.

Vu la note n° 158/DEF/SCA/CERH6IA/DIV.PRO relative à l'offre de service restauration
« SENTINELLE »

Vu la directive n° 13255/DEF/SCA - 510876/EMAT/PS/BPFB du 01/09/2015 relative aux
prestations de restaurations dans le cadre de mission intérieures
VIGIPRATE/SENTINELLE/CUIRASSE de l'armée de terre en et hors garnison

Vu la NE 514589/CFT/DIV.PO/BSPD/NP du 09/10/2015 relative aux prestations de
restaurations dans le cadre de mission intérieures VIGIPRATE/SENTINELLE/CUIRASSE
de l'armée de terre en et hors garnison.



TABLE DES MATIERES

- I OBJET DE LA CONVENTION
- II SIGNATAIRES DE LA CONVENTION
- III MODALITES D'EXECUTION

- 1 ayant-droits
- 2 prestations d'alimentation
- 3 tarification
- 4 facturation
- 5.imputations budgétaires
- 6 règlement des litiges
- 7 durée d'application

I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités liées à la prestation d'hébergement et de restauration au profit du personnel militaire du Ministère de la Défense (MINDEF) nourri et hébergé ponctuellement par la mairie de Royan.

Le personnel concerné par cette convention est le personnel militaire désigné pour l'opération SENTINELLE pour la période du 27 juillet au 31 août 2016.

II - SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est passée entre les soussignés :

D 16.344

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé « le prestataire »

Et

La Force Sentinelle, représentée par le commandant Gravière Philippe, adjoint soutien interarmées pour la ZDS Sud-Ouest, Caserne Nansouty - 223 rue de Bègles - CS 21152 BORDEAUX CEDEX 33068 France

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Et

Le ministère de la défense, représenté par monsieur le conseiller technique de la défense Didier Poupard chef du Groupement de Soutien de la base de défense Rochefort-Cognac, Base aérienne 721 Rochefort AIR 17133 France

Ci-après dénommé « le GSBdD RSC »



Il a été convenu ce qui suit :

III - MODALITES D'EXECUTION

Le Service Achats Finances du GSBdD RSC (GSBdD RSC/SAF) est désigné par tous les signataires comme l'interlocuteur privilégié (réfèrent apte à assurer le suivi de l'exécution de la présente convention).

A ce titre, le GSBdD RSC/SAF détermine et commande auprès de la Ville de ROYAN l'ensemble des besoins destinés à assurer l'hébergement et la restauration des militaires en soutien à l'opération SENTINELLE.

1. Ayant-droits :

Le personnel militaire Terre de l'opération SENTINELLE logé centre d'hébergement municipal de Royan 14 rue Henri Dunant - 17200 Royan.

Conditions d'accès au restaurant :

Le restaurant est ouvert du lundi au dimanche de 11 heures 30 à 12 heures 15 et 18 heures 30 à 19 heures 15.

Le ministère de la défense s'engage à :

- faire respecter les modalités pratiques d'accès au restaurant et au centre d'hébergement. Pour cela le militaire est tenu de faire la preuve de son appartenance au détachement SENTINELLE ;
- veiller au bon comportement des militaires lors de leur présence au restaurant et au centre d'hébergement, de sorte que le service des repas ainsi que la quiétude des autres occupants ne souffre d'aucun trouble de leur fait.

Pour tout dysfonctionnement relevant du respect des règles de contrôles d'accès et de discipline prendre contact avec :

CNE COLOMBIER, Cdt de l'UP02 RICM déployée en C-M : 06 75 19 10 45.

2. La prestation d'alimentation :

Toute demande d'achat supplémentaire par rapport à la formule initiale devra être réglée par le consommateur directement en caisse.

Les repas seront à consommer sur place. Le site mettra en place une liste d'émergence qui sera jointe à la facture mensuelle.

Mode opératoire de la fourniture de la prestation.

Les effectifs sont fournis pour la première fois à l'occasion de la notification de la convention. Les effectifs sont susceptibles de fluctuer quotidiennement, en particulier pour les raisons suivantes :

- certains personnels sont en repos et prennent leur repas ailleurs ;
- certains personnels peuvent être contraints de ne pas revenir au centre pour y prendre leur repas.



Dans cette éventualité, ils seront précisés pour chaque journée par la transmission, au titulaire de la convention par le chef de détachement au plus tard au J-2 avant 11h00, J étant le jour auquel s'appliquent les effectifs. La notification des effectifs emporte ordre d'exécution. A défaut, le titulaire de la convention ne peut pas être tenu pour responsable des inadaptations du nombre de repas aux effectifs réels à nourrir.

Les expression de besoins reprennent a minima les effectifs (petit-déjeuner, déjeuner et dîner) du jour considéré (JJ/MM/AAAA).

Toute prestation qui n'aurait pas été prévue dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'un paiement individuel immédiat par le personnel.

3. La tarification :

A la date de signature de la présente convention :

- le prix du repas est fixé à 20,90€€ TTC pour le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner. (3,90€+8,50€+8,50€) ;
- le prix de la nuitée est fixé à 13€ par personne.

4. La facturation :

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture, comportant l'attestation du service fait par le bénéficiaire, adressée à :

GSBdD RSC
SAF
ROCHEFORT AIR 17133

Le SAF du GSBdD RSC certifie la facture et la transmet pour mise en paiement la Plate-Forme Achats Finances de Bordeaux.

Pour être traitée et liquidée, outre les mentions légales, la facture doit comporter les indications suivantes :

- la référence de la présente convention ;
- la quantité de repas ou de nuitées ;
- le prix unitaire HT ;
- le montant des prestations HT, le taux applicable de la TVA et le montant des prestations TTC ;
- la signature du directeur de restaurant ou du centre d'hébergement.

La facturation est établie selon les modalités suivantes tenant compte de la facture mensuelle soit le coût du repas courant multiplié par le nombre de plateaux livrés, le prix de la nuitée par le nombre de nuitées effectuées .

Les prestations feront l'objet d'un décompte mensuel après service fait.



Une facturation sera effectuée distinctement pour l'hébergement et la restauration. Les factures sont établies en français et en euros (maximum 2 décimales), accompagnées de la décision d'admission des prestations en un original et s'il y a lieu des doubles des bons de livraison correspondant. Ils doivent comporter, outre les mentions légales les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de SIRET du créancier (pour les sociétés françaises),
- le numéro de TVA intracommunautaire de la société,
- le numéro de compte bancaire,
- les références du marché (numéro et date),
- le numéro et la date du bon de commande s'il y a lieu,
- les références des prestations,
- le prix unitaire hors taxe,
- le montant total HT,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total TTC (excepté pour les fournisseurs hors UE),
- les lieux et date de livraison,
- la date de facturation,
- le numéro du service exécutant (PFAF SO) ;,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) indiqué sur les bons de commande.

Ces deux derniers éléments doivent être impérativement inscrits sur la facture afin de permettre le traitement de celle-ci.

L'absence du numéro d'EJ sur la facture entraîne le renvoi de celle-ci au titulaire et suspend le délai global de paiement

Modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement au profit du compte bancaire de la Ville de ROYAN. Le règlement intervient dans un délai global de paiement fixé à 30 jours maximum, à compter de la date de réception de la facture, conformément à la réglementation en vigueur.

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Ville de ROYAN. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

Suivi de la prestation

Le suivi des prestations est assuré par le représentant habituel du chef du SAF.

Ce suivi vise à :

- déterminer le niveau de respect des prescriptions contractuelles du marché ;
- attendre une qualité optimale de prestation ;



Les contrôles portent sur les spécificités du cahier des charges, de l'hygiène en passant par le plan alimentaire, etc.

5. Imputations budgétaires :

Facture alimentation :

Centre Financier 0178-0011-AT02
Programme 0178160101J1
Domaine fonctionnel 0178-02-01
Centre de coût D0116D3059

Facture Hébergement :

Centre Financier 0178-0011-AT02
Programme 0178160101J1
Domaine fonctionnel 0178-02-01
Centre de coût D0116D3059

6. Le règlement des litiges :

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la réalisation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente

7. La durée d'application – avenants :

La présente convention est valable du 27 juillet au 31 août 2016 inclus. La présente convention peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une des parties signataires. Elle prend fin de plein droit le 31 août 2016. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du prestataire.

Modification de la convention

La convention peut être modifiée après accord des parties signataires.

La présente convention peut être amendée sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire.

Un avenant est établi pour toute modification majeure non substantielle ;

Assurances

La Ville de ROYAN est couverte par une assurance responsabilité civile exploitation pour son activité à l'instar du titulaire qu'il sélectionne couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés tant au ministère qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution de la convention, notamment par le fait du personnel ou des produits fournis.

Le GSBDD peut à tout moment demander la production desdites polices d'assurances ainsi que toute preuve de leur validité.



La responsabilité de la Ville de ROYAN ou du titulaire ne peut en revanche être engagée en cas de faute ou de négligence du client final.

Confidentialité

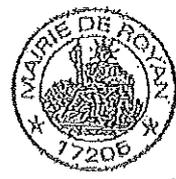
Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la confidentialité des informations dont elles ont connaissance.

Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées par une partie aux autres durant l'exécution de la présente convention sont gardées confidentielles.

Ces obligations de confidentialité demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention, ses éventuelles prorogations et après son expiration.

Fait à Rochefort, le _____, en 3 exemplaires.



	<p>« Lu et approuvé », le 27 juil 2016</p>
<p>Le commandant Gravière Philippe, adjoint soutien interarmées pour la ZDS Sud-Ouest</p>	<p>Le commandant Philippe GRAVIÈRE chef du BMT-MVT - 34 ASIA SENSITIVE ZIS 50</p> 
<p>Pour la Ville de Royan, Pour le Député-Maire, par délégation,</p>	<p>« Lu et approuvé », le 27 JUIL. 2016</p> <p>Le Premier Adjoint,</p>  <p>Patrick MARENGO</p> 
<p>Visa du Chef du GSBdD RSC Monsieur le conseiller technique de la Défense Didier Poupard</p>	<p>« Lu et approuvé », le 27 juillet 2016</p>  <p>Le conseiller technique de la défense Didier Poupard chef du GSBdD Rochefort-Cognac</p> 